



15 DÉCEMBRE 2025 – NUMÉRO 58

LA QUESTION DE LA QUINZAINE

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel et placés en congé de maladie bénéficient-ils du maintien de leur traitement en totalité sans proratisation en fonction du temps partiel ?

NON. Les agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels) qui bénéficient soit d'un congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie) soit d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service continuent de percevoir le traitement afférent à leur temps partiel. À l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein ([article 9](#) et [15](#) du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

EST PARU AU JO

- [Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025](#) modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique. Le texte supprime l'obligation, pour le fonctionnaire souhaitant renouveler une disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans, de réintégrer son administration pendant au moins dix-huit mois consécutifs. Par ailleurs, l'obligation annuelle de transmission de justificatifs pour la conservation des droits à l'avancement des fonctionnaires placés en disponibilité est remplacée par une seule transmission lors du retour de disponibilité. Les périodes des disponibilités en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui ont déjà bénéficié aux intéressés en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et aux renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit à partir du 7 décembre 2025.
- [Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025](#) étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale. Le texte étend les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, lorsqu'il n'est pas assuré par le centre de gestion, aux sous-préfectures, collectivités territoriales et établissements publics dont ne relève pas l'agent poursuivi. Lorsque le conseil de discipline est assuré par le centre de gestion, le lieu de réunion reste inchangé : centre de gestion ou tribunal administratif. Dans tous les cas, le choix du lieu reste à la diligence du magistrat qui préside le conseil. Il est entré en vigueur le 9 décembre 2025.
- [Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025](#) relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale. Il prévoit que la visite d'information et de prévention pour les fonctionnaires et les agents contractuels est organisée au minimum tous les 5 ans. Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, le présent décret prévoit que cette visite est effectuée au minimum tous les 4 ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin ou infirmier) au plus tard dans les 2 ans suivant cette visite.

C'EST À LIRE

- Le [mémo RH](#) des collectivités 2026, publié par le CDG 56. Conçu sous la forme d'un calendrier, il recense mois par mois toutes les échéances clés de la gestion des ressources humaines territoriales : réunions d'instances (CST, conseil médical, CAP-CCP), formalités annuelles et plus encore.
- Le numéro de la boussole du manager : « Handicap au travail et management », publié par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) le 18 novembre 2025. Ce nouveau numéro propose aux encadrants de proximité un éclairage sur la question du handicap au travail ainsi que des leviers opérationnels leur permettant de renforcer le caractère inclusif de leur management. Le document est accessible, [ici](#).